



Document relatif aux prescriptions spécifiques à la demande de raccordement

I. Partie Technique

Ia. Généralités

Tout immeuble ne peut être pourvu que d'un seul raccordement au réseau public d'assainissement sauf dérogation expressément accordée par la Régie Assainissement de La Métro (voir annexes 1, 2 et 3).

La pose de canalisations parallèlement à la façade (chaînage) sous domaine public est interdite.

La première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales doit être l'infiltration. La gestion des eaux pluviales s'effectuera sur la parcelle, par tous dispositifs appropriés (noue, puits perdus, tranchées d'infiltration, fossé, ..).

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle sont établis en prenant en compte une pluie de période de retour définie par la norme NF EN 752-2. Pour les pluies très exceptionnelles qui dépassent cette occurrence, il est préconisé d'admettre au moyen de modelés de terrain l'inondabilité contrôlée de zones non réservées à cet effet mais dont les usages sont compatibles avec ce type d'aléas exceptionnels.

Les aménagements d'ensemble doivent faire l'objet d'un traitement global sur l'ensemble du périmètre aménagé, y compris les surfaces de voiries.

En conséquence, un dispositif de trop-plein vers des exutoires autorisés (zones d'extensions, milieu naturel ...) ou des zones aménagées à cet effet doit être prévu, le renvoi sur domaine public ou le réseau public étant exclu.

L'impossibilité d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être justifiée en communiquant les informations nécessaires (étude de sol, réglementation locale en vigueur) à la Régie Assainissement de la Métro. Dans ces cas, les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve de son existence et de sa disponibilité. La capacité de stockage est établie pour limiter drastiquement ce débit.

Un ratio de 5 l/s/ha maximum est applicable sous réserve de disponibilité du réseau public quelle que soit la situation d'imperméabilisation de la parcelle avant sa construction ou reconstruction. Pour les secteurs où la capacité d'évacuation du réseau existant est connue de la Régie Assainissement de la Métro comme faible, le débit de fuite accordé peut être localement abaissé voir annulé. La régulation du débit restitué est réalisée par le diamètre de la canalisation de la partie privée entre le dispositif de stockage et la boîte de branchement, justifiée par note de calcul. Un diamètre minimal de 30 mm est accepté pour limiter le risque d'obstruction.

Les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulations doivent être communiqués au service au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements.

Le radier des bassins de stockage/restitution est implanté au minimum 20cm au-dessus du niveau haut des eaux de la nappe phréatique.

L'aménageur peut définir un programme global d'équipement en ouvrages de rétention d'eaux pluviales qui est validé par la Régie Assainissement de la Métro. Les autorisations individuelles de raccordement sont alors délivrées au vu de leur conformité au dit programme.

Attention : Les équipements de stockage/restitution au réseau ne sont pas à confondre avec les équipements de stockage/recyclage. L'ouvrage de stockage pour la protection du réseau public de collecte devra être en permanence vide en dehors des épisodes pluvieux.

Les branchements, de diamètre 160 mm minimum et d'une pente minimale de 5mm/m comportent un ouvrage monobloc accessible et contrôlable visuellement appelé « boîte de branchement » ou « regard de façade » placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété et permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement est située en domaine privé, à la limite du domaine public. L'utilisateur doit assurer en permanence l'accessibilité à la Régie Assainissement de la Métro. La boîte de branchement située en domaine public constitue la limite amont du réseau public.

Aucune déviation angulaire supérieure à 45° ne sera admise.

Le raccordement entre le branchement et la conduite principale est réalisé :

- soit dans un regard de visite par carottage avec un joint étanche de type "FORSHEDA" ;
- soit sur la conduite principale par l'intermédiaire d'une culotte de branchement ou par carottage équipé d'une selle de piquage disposant d'un dispositif empêchant tout branchement « pénétrant ». En cas de raccordement sur la conduite principale à l'aide d'un joint étanche de type "FORSHEDA", celui-ci doit impérativement comporter une manchette femelle (voir annexe 4).

Dans le cas de présence de sous-sols, les évacuations sont protégées des risques d'inondation en cas de montée exceptionnelle du niveau de l'effluent jusqu'au niveau de la voie publique desservie. Les raccordements gravitaires d'évacuation des sous-sols sont interdits (Articles 9 et 17 du règlement du Service public d'assainissement collectif).

Ib. Le raccordement sur le réseau public est réalisé :

Ib1. pour un branchement d'eaux usées ou unitaire sur réseau non visitable

- par carottage ou culotte de branchement sur le collecteur public avec une différence de niveau entre le fil d'eau du piquage et celui de la boîte de branchement de 0,20 m au minimum. La profondeur du fil d'eau dans la boîte de branchement ne doit pas être supérieure à 1,40 m par rapport au terrain naturel.

Ib2. pour un branchement d'eaux usées ou unitaire sur réseau visitable

- par carottage sur le collecteur public avec une différence de niveau entre le fil d'eau du collecteur visitable et celui de la boîte de branchement de 0,70 m au minimum. La profondeur du fil d'eau dans la boîte de branchement ne doit pas être supérieure à 1,40 m par rapport au terrain naturel.

Ib3. caractéristiques des boîtes de branchement eaux usées ou unitaires

- les regards de branchement sont d'un diamètre minimum de 400 mm ou carré de dimensions minimales 400 mm cunetés et étanches, d'une profondeur maximum de 1,40 m et équipés d'un tampon de regard en fonte hydraulique rond articulé ou carré Classe C 250 (voir annexes 9 et 17 du cahier des prescriptions générales assainissement).

Ic1. pour un branchement d'eaux pluviales sur réseau non visitable

- par carottage ou culotte de branchement sur le collecteur public avec une différence de niveau entre le fil d'eau du piquage et celui de la boîte de branchement de 0,40 m au minimum. La profondeur du fil d'eau dans la boîte de branchement ne doit pas être supérieure à 1,20 m par rapport au terrain naturel.

Ic2. pour un branchement d'eaux pluviales sur réseau visitable

- par carottage sur le collecteur public avec une différence de niveau entre le fil d'eau du collecteur visitable et celui de la boîte de branchement de 0,90 m au minimum. La profondeur du fil d'eau dans la boîte de branchement ne doit pas être supérieure à 1,20 m par rapport au terrain naturel.

Ic3. caractéristiques des boîtes de branchement eaux pluviales

- les regards de branchement sont d'un diamètre minimum de 400 mm ou carré de dimensions minimales 400 mm, étanches, d'une profondeur maximum de 1,20 m avec décantation de 30 cm minimum et équipés d'un tampon de regard en fonte hydraulique rond articulé ou carré Classe C 250 (voir annexes 10 et 17 du cahier des prescriptions générales assainissement).

II Partie Administrative

IIa Procédure

- Le demandeur doit retourner à la Régie Assainissement le formulaire de demande de raccordement au réseau public de collecte dûment renseigné et signé.
- Le demandeur doit fournir à la Régie Assainissement le plan projet du (des) raccordement(s) sous domaine public.
- Les services de la Régie Assainissement de la Métro procèdent à la validation du projet et renvoient un exemplaire de la demande de raccordement au demandeur.
- Dans le cas de la réalisation du branchement sous domaine public par la Régie Assainissement de la Métro, un devis est joint à la demande de raccordement.

IIb Travaux réalisés par le demandeur

Dans le cas de la réalisation du branchement par une entreprise autre que la Régie Assainissement de la Métro, les obligations suivantes doivent être respectées :

- L'entreprise mandatée doit impérativement posséder le certificat de qualification professionnelle FNTF 5144.
- Le demandeur doit effectuer les démarches nécessaires auprès des services compétents de la commune.
- Le demandeur doit consulter le guichet unique à l'adresse internet suivante <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentaion/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalisation.html> pour effectuer la Demande de Travaux (DT) et connaître la liste des concessionnaires occupant le domaine public. L'entreprise réalisant les travaux doit faire la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).
- L'entreprise en charge des travaux doit informer les services de la Régie Assainissement de la Métro au moins trois jours avant le démarrage du chantier de raccordement sous domaine public.
- Les services de la Régie Assainissement de la Métro sont informés 48 heures avant le remblaiement de la tranchée en domaine public pour effectuer le contrôle visuel du raccordement.

IIc Sécurité du chantier

- La sécurité des intervenants et des usagers de l'espace public doit être assurée.

IId Remise d'ouvrage

- A l'issue des travaux, le demandeur doit adresser aux services de la Régie Assainissement :
 - Un plan d'exécution des travaux réalisés en domaines privé et public.
 - Un rapport d'inspection télévisé du (des) branchement(s) et du (des) point(s) de raccordement sur le(s) collecteur(s) public(s).
- En cas de doute sur la bonne exécution des remblaiements, la Régie Assainissement de la Métro se réserve le droit de faire procéder à un essai de compactage. Dans le cas d'un essai négatif, le demandeur reprend le remblaiement ainsi qu'un nouvel essai de compactage à sa charge.
- A réception du plan d'exécution des travaux réalisés en domaines privé et public, du rapport d'inspection télévisé du (des) branchement(s) et du (des) point(s) de raccordement sur le(s) collecteur(s) public(s) ainsi que du contrôle visuel du (des) raccordement(s) effectué(s), les services de la Régie Assainissement de la Métro délivreront une autorisation de mise en service du branchement sous domaine public.
- En cas de manquement aux obligations pré-citées, la Régie Assainissement de la Métro se réserve le droit de refuser la mise en service du branchement et de procéder d'office aux travaux et prestations nécessaires au frais du demandeur.